

KIBUNGU, le 1 avril 1957.-

OBJET:

N°

/LD.-

Transmis P.V. 63 & 64/LD.
Aff. Mr. Porn et Laloux.-



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
B. VAN DER HEYDEN

à

KIGALI.

Monsieur le Substitut,

Me référant à votre lettre du 15.3.1957, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris note de vos instructions; je vous en remercie !

Ce qui concerne mes P.V. n° 63 et 64/LD., j'avais bien intention de dresser ces procès-verbaux à charge des employeurs respectivement Mrs. Porn et Laloux. D'accord que la procédure était fautive mais je ne savais pas bien comment faire.

De suite, veuillez trouver en annexe mon procès-verbal de constat à charge de Messieurs Porn et Laloux, tous deux commerçants résidants à Kigali et en retour les P.V. d'amende forfaitaire en leur charge.-

L'Officier de Police Judiciaire,
L. DE ZUTTER.,

PROCES-VERBAL DE CONSTAT.

L'an mil neuf cent cinquante sept, le dix huitième jour du mois de février, Nous DE ZUTTER Luc Robert Hubert, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Rwanmagana, avons constaté qu'on débite, dans le magasin de vente à Rwanmagana - Buganza-Sud - Territoire de Kibungu, 1°/ de Mr. Porn, commerçant à Kigali 2°/ de Mr. Laloux " " , des boissons fermentées pour la consommation sur le lieu de la vente, sans qu'une licence mod. H. affichée dans le magasin nous prouve la régularité.

Faits prévus et punis par Ord.loi n° 395/FIN.DOU. du 26.12.42 art. 8,5° art. 15,17.

OR.U. n° 33/45. Prix des licences mod. E.E spécial et G., prévus à l'article 8 de l'ordonnance n° 3015/Fin.Dou. du 26 décembre 1942.(B/O/R/U p. 174)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

DE ZUTTER L.,

RUANDA-URUNDI

Territoire de Kibungo

P.V.N° 67110

Transmis, le 23. 2 / 57

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à Kigali

L.O.P.J. DEZUTTER, L.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

MUZATSINDA, Shabas

L'an mil neuf cent cinquante, sept le olix - huitième jour
du mois de février

NOUS, DE ZUTTER, Luc, Robert, Hubert Officier de Police Judiciaire
à compétence générale à Kibungo

Nous trouvant à Rwamagana

Avons constaté que le nommé MUZATSINDA, Shabas de Bakinshere
et v. jet de Bakshara (e.v.) orig. de la colline
Rwanda, jet de Rukoma, territ. Nyarure, résidant à
Gakenke, jet de Bung. N. Territ. Kibungo, race mu butri
Paraissait s'être rendu coupable de: des abuzigaba, profession: transpor-

teur - commerçant à Gakenke
pour le véhicule N° 1673 (camionnette

Abus de feu range hors ol'usage
(entre la tombie et le lever du jour)

faits prévus et punis par

Ord. n° 62/158 du 12/13/49 art. 38, 1

O.R.U. n° 62/135 du 27/19/49

T.S.V.P.

Le prénommé a été interrogé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu c'est à dire :
D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Ocean

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 26/12/57 la somme de: cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A.T.—quittance n° 231045/B du 20/12/57

Fr. à titre d'A.T. = quittance n° du

D. L. Remis, Jr.

...au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

DE ZUTTE

SHABAN